

Relations industrielles Industrial Relations



Expériences étrangères

René Mankiewicz

Volume 16, numéro 3, juillet 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021776ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021776ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mankiewicz, R. (1961). Expériences étrangères. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(3), 352–354. <https://doi.org/10.7202/1021776ar>

Par contre, des griefs s'élèvent également au sujet des organismes administratifs pourvus de pouvoirs quasi-judiciaires. Ou bien l'on invoquera que l'absence d'appel de leurs décisions va à l'encontre d'une protection équitable des droits de l'individu, ou encore que l'absence de procédures définies et stables rend difficile l'exercice des droits et la sanction des obligations prévues par les lois du travail. On s'élève, en nombre de milieux, contre le fait que l'on recourt trop souvent aux tribunaux ordinaires pour empêcher les organismes administratifs de jouer pleinement leurs rôles. Selon l'optique que l'on a du rôle et des pouvoirs de tels organismes, l'on invoquera qu'ils possèdent trop de pouvoirs en certains cas, pas assez en d'autres. Enfin, l'on invoque qu'il y a trop d'organismes possédant des pouvoirs quasi-judiciaires et qu'une grande confusion règne du fait de la multiplicité des organismes auxquels il faut recourir et des règles changeantes de la procédure, car chaque organisme possède les siennes.

Ainsi, en nombre de milieux, réclame-t-on la création de tribunaux du travail, car, en dessaisissant les organismes administratifs de leurs fonctions judiciaires, on les amènerait à jouer surtout des rôles proprement réglementaires et proprement administratifs.

Il ne saurait être question de confier aux tribunaux administratifs dans le domaine du droit du travail le règlement des conflits d'intérêt. Ce domaine n'appartient à aucun tribunal, quel qu'il soit. Mais peut-on confier le règlement de tous les conflits de droit du travail à de tels tribunaux?

Avant de répondre à cette question, il faut s'interroger sur le rôle de la fonction juridictionnelle et des organismes qui en sont revêtus par rapport à chaque palier de conflit. Certains conflits résultent de l'application ou de l'interprétation de lois ou de règles sur lesquelles les organismes administratifs n'ont aucun contrôle, sauf parfois de suggérer des modifications au législateur. En d'autres cas, il s'agit de conflits de droits résultant de l'application de la réglementation tombant sous la juridiction des organismes administratifs. Certains cas impliquent strictement des individus, par exemple dans le cas de l'application de la Loi des accidents du travail. En d'autres cas, des droits collectifs sont en cause. Enfin certaines règles de droit résultent d'accords collectifs. Notons bien ceci: avant de diviser la fonction juridictionnelle des organismes administratifs, il faut bien voir l'importance de cette fonction dans la dynamique même de l'administration publique moderne. C'est à de telles questions que les différents conférenciers, lors du 16ème Congrès des Relations Industrielles, devront apporter, à tout le moins, des débuts de réponse.

Expériences étrangères

RENÉ MANKIEWICZ

Au moment où se pose au Québec la question de savoir s'il convient de créer des tribunaux du travail et quelles seraient leurs fonctions, il n'est pas sans intérêt d'examiner les expériences faites par d'autres pays dans ce domaine. On se rend ainsi compte de l'ampleur du problème et de la diversité des solutions adoptées à travers le monde.

En effet la création de tribunaux de travail soulève des problèmes complexes, et cela à cause de la diversité même des conflits de travail. Certains différends, par exemple ceux qui surgissent lors de la conclusion d'une convention collective

ne sont qu'un incident dans la lutte des forces économiques et ne peuvent être tranchés par un organisme judiciaire. A moins de se liquider d'eux-mêmes, ils ne peuvent être résolus que par la conciliation et l'arbitrage. D'autre part, les conflits qui sont susceptibles d'être jugés en droit, donnent lieu tantôt à une action judiciaire, tantôt à un recours contentieux lequel peut être suivi d'un appel à un tribunal civil.

Or, la procédure devant les tribunaux civils est trop coûteuse, trop lente et mal adaptée aux conditions propres au milieu du travail. Comme il a été dit, il y a un quart de siècle, dans une étude publiée par le Bureau international du Travail, « l'ouvrier auquel l'employeur a refusé l'indemnité de licenciement se trouverait très probablement dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses obligations habituelles s'il devait attendre les délais auxquels les tribunaux ordinaires sont sujets avant que l'indemnité qu'il réclame lui soit accordée. Il n'a généralement pas d'économies et, partout, il a besoin d'être réintégré dans ses droits sans délai ». D'autre part, « l'ouvrier qui réclame une partie du salaire qu'il prétend lui être dû, se trouve fort dépourvu lorsqu'il doit d'abord faire des déboursés avant de pouvoir intenter une action devant un tribunal qui ne rendra pas sa décision avant plusieurs jours ou peut-être plusieurs semaines. Souvent il préférera ne pas introduire l'instance plutôt que de risquer d'encourir les dépenses nécessaires pour obtenir un jugement qui devra être rendu par un juge d'une autre localité qui ne connaît peut-être pas très bien les conditions d'emploi de l'endroit où l'ouvrier travaille ».

Il faut donc introduire un régime de procédure qui permette de juger sans délai ce genre d'actions et qui, en outre, soit si simple et démuné de formalisme que le travailleur peut se passer des services d'un avocat.

Toutefois, ces mesures ne résolvent qu'une partie du problème. Il faut encore que les tribunaux statuant sur des litiges du travail comprennent des juges capables d'apprécier les particularités du milieu de travail et de ses problèmes. Or, les juges sortis le plus souvent des milieux bourgeois et formés à un droit axé essentiellement sur la propriété privée, « ne sont pas nécessairement les mieux qualifiés pour apprécier certaines questions de fait auxquelles la juste solution du différend de travail est subordonnée ».

C'est pour toutes ces raisons que plusieurs pays ont créé, peu après la première guerre mondiale des tribunaux spéciaux de travail; ceux-ci sont présidés par des juges ayant une connaissance intime du droit du travail et une expérience prolongée du genre des différends qui opposent les travailleurs. Ils comprennent en outre des juges assesseurs élus ou désignés par les associations professionnelles. La procédure suivie par ces tribunaux est extrêmement simple et peu formaliste, et comporte normalement une première phase de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal s'efforce d'obtenir un règlement à l'amiable.

Au moment où se pose au Québec la question de savoir s'il convient de créer des tribunaux de travail et quelles seraient leurs fonctions, il n'est pas sans intérêt d'examiner les expériences faites par d'autres pays dans ce domaine. On se rend ainsi compte de l'ampleur du problème et de la diversité des solutions adoptées à travers le monde.

Certains pays n'ont créé que des tribunaux de travail de première instance et conservé la juridiction d'appel des tribunaux de droit commun. Ailleurs, on a prévu

également des tribunaux de travail statuant en appel et sur recours en cassation.

Tantôt on a confié à ces tribunaux une compétence uniquement pour les conflits collectifs du travail qui mettent en cause des associations professionnelles et portent sur l'interprétation d'une convention collective, la licéité d'une grève ou lock-out, etc., c'est en principe le système adopté par les pays scandinaves. Allant plus loin, les lois d'autres pays soumettent aux tribunaux de travail tout conflit, individuel ou collectif, relatif à un rapport de travail ou né à l'occasion du travail.

D'autre part il faut rappeler que le développement de la législation sociale et des conventions collectives a engendré une nouvelle branche importante du droit administratif. Les décisions prises par les inspecteurs du travail, les commissions des relations industrielles et d'autres services administratifs en application des règles de ce nouveau droit social peuvent, selon le cas, faire l'objet d'un recours contentieux. Lorsqu'il existe des tribunaux administratifs d'appel et de cassation, ces recours peuvent porter non seulement sur la forme mais aussi sur le fond de la décision entreprise. Ailleurs — et tel est le cas du Canada — le recours contre une décision administrative est de la compétence des tribunaux de droit commun. Mais ceux-ci ne peuvent annuler la décision administrative que pour vices de forme et n'ont pas le droit d'en examiner le bien-fondé. Or, il est intéressant de noter que les pays possédant des tribunaux du travail leur ont parfois confié compétence pour connaître l'appel contre des décisions des services chargés de l'application du droit administratif du travail. Ces appels qui permettent un nouveau débat sur le fond de la question litigieuse, sont, toutefois, soumis à une procédure différente de celle régissant des conflits de droit civil.

L'expérience faite à l'étranger avec les tribunaux de travail est concluante. Leur procédure est rapide et expéditive. Le nombre des litiges se terminant par un règlement à l'amiable est assez considérable. On a également constaté que les assesseurs représentant respectivement les travailleurs et les employeurs s'habituent très vite à juger en droit, sans se laisser influencer par leurs préjugés professionnels.

Enfin les tribunaux de travail ont contribué au développement du droit privé en donnant au droit privé et à la législation ouvrière une interprétation qui répond aux besoins et particularités du monde du travail.

Jurisdiction des tribunaux du travail

GÉRARD PICARD

La juridiction des tribunaux du travail devrait, à mon avis, embrasser toute la Province de Québec et s'étendre (à défaut d'un Code provincial du Travail) aux lois du travail, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale.

Les tribunaux du travail ayant ainsi une juridiction civile et une juridiction pénale devraient se situer, dans la hiérarchie judiciaire, entre l'arbitrage et la Cour Supérieure.

L'existence de tribunaux du travail ne devrait pas, pour éviter un conflit majeur au point de départ, affecter le régime de négociations collectives, ni remplacer la conciliation volontaire, l'arbitrage volontaire ou la médiation volontaire, et encore moins viser à interdire le recours à la grève, ce droit relevant du Code pénal canadien.